

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu**

— Ville de Montréal	Tronçon n ^o 11
— Ville de Longueuil	Tronçon n ^o 12
— Ville de Beloeil	Tronçon n ^o 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon n ^o 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n ^o 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon n ^o 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13

Tronçons ⁽⁵⁾**Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

— Ville de Sainte-Julie	Tronçon n ^o 13
-------------------------	---------------------------

Tronçons ⁽⁵⁾**Notes :**

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n ^o 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon n ^o 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon n ^o 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n ^o 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon n ^o 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n ^o 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon n ^o 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon n ^o 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson

Tronçon n ^o 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon n ^o 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delson.

(5) Sur la ligne Montréal/Saint-Hilaire

Tronçon n ^o 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon n ^o 12	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon n ^o 13	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

42230

Gouvernement du Québec

Décret 288-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité se présente comme un outil qui faciliterait la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est réalisable et souhaitable de conclure une entente en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, y compris la vérification des installations conformément à la norme du Code canadien de sécurité n^o 15 – Vérification des installations au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42231

Gouvernement du Québec

Décret 289-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une modification du décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 37 393 800 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2003-2004 de la Société ont été révisés à la hausse pour un montant de 933 042 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de ce montant la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société, ce qui portera la participation financière du gouvernement, pour l'exercice financier 2003-2004, à 38 326 842 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit modifié par le remplacement du montant de «37 393 800 \$» par «38 326 842 \$».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42232